



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
VENDREDI 12 AVRIL 2018
N° 22 / 2019



En exercice : 30

Présents : 19

Absents : 11

Procurations : 0

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Étaient présents :

Attoumani Blak ABDULLAH, Zalihata ABOUDOU,
Soilihi AHMED, Anrifina ASSANI, Salami ASSANI, Mariame
BACO OUSSANI, Saandia BOINA, Chamsia DJIHADI SOILHI,
Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Fonte IBRAHIM,
Hanima IBRAHIMA, Thomas INOUSSA, Soidridine MADI,
Abdoulatuf MADI, Ismaila MDEREMANE SAHEVA,
Mariama MHIDINI, Tahanlabati Tissianti OILI AHAMADI,
El Farsi SAID, Mohamadi-Colo SOILHI-MADI.

Étaient absents :

Mouhamadilmounir ABDALLAH,
Chadhoul Abdou,
Mousslim ABDOURAHAMAN,
Nourou ANDJIBOU, Chaharani
BAMANA, Elline HEDJA, Hidahya
MAHAFIDHOU, Angatahi MELA, Ali-
Moussa MOUSSA-BEN, Rifcati
OMAR-FOUNDI, Fatima SALIM.

Objet :

Fonds de concours pour la
gestion du Pôle Culturel
Abaine Madi Dzoudzou

Procurations : Néant

L'an deux mille dix-neuf, le 12 du mois d'avril, le conseil communautaire s'est réuni au siège sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire, le 6 Avril 2019 conformément aux articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT sous la présidence de Monsieur Ismaila MDEREMANE SAHEVA. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Madame Saandia BOINA a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

NOTA :

Le Président certifie que le
compte rendu de cette
délibération a été affiché à la
porte du siège de la
Communauté de Communes le
30/04/2019

Le Président,
Ismaila MDEREMANE SAHEVA



Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la Loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
Vu les statuts de la Communauté de Communes du 31 décembre 2015
Vu la délibération CCSud n°22/2017 du 15 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire
Vu la délibération n°11/2019 du Conseil Municipal de Chirongui du 23 janvier 2019 approuvant le transfert de l'équipement « Pôle culturel » à la Communauté de Communes du Sud ;
Vu la délibération CCSud n°06/2019 et 07/2019 du 6 mars 2019 approuvant le transfert de l'équipement Pôle Culturel ainsi que l'établissement d'une convention de gestion avec la commune de Chirongui

Considérant la possibilité pour une EPCI à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge qui n'a pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI.
Considérant le fonds de concours qui doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle).

Le Président précise que le Pôle Culturel Abaine Madi Dzoudzou sur la Commune de Chirongui, d'intérêt communautaire, fait l'objet d'une convention de gestion signée avec la commune lui permettant d'assurer la première année de fonctionnement ; afin de sécuriser ce premier budget, il propose le versement d'un fond de concours à la commune de Chirongui pour un montant de 70 000€ à inscrire au Budget

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

Décide :

D'octroyer un fond de concours à la commune de Chirongui pour un montant de 70 000€

D'inscrire au budget la dépense correspondante

D'autoriser le Président à mettre en œuvre cette délibération

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.

Fait à Bandré, le 29 avril 2019



Le Président

Ismaila MDEREMANE SAHEVA